



## Elus locaux Cotisations au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC

Taux en vigueur au 01/01/2017

Cotisations	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale (*)		Sur la totalité de la rémunération (**)		Assiette de cotisation
	Taux part salariale	Taux part patronale	Taux part salariale	Taux part patronale	
CSG déductible			5,10 %		100,00 % du brut imposable y compris les avantages en nature
CSG non déductible			2,40 %		
CRDS			0,50 %		
Contribution solidarité autonomie				0,30 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport				Variable	Brut imposable y compris les avantages en nature (1)
Maladie Maternité			0,75 %	12,89 %	Brut imposable y compris les avantages en nature (2)
Allocations familiales				5,25 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail				Variable	Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL		0,10 %			Etablissements - 20 agents : brut imposable, y compris les avantages en nature
				0,50 %	Etablissements de 20 agents et plus application d'un taux unique
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %			Brut imposable pour la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale
Vieillesse déplafonnée			0,40 %	1,90 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Ircantec tranche A	2,80 %	4,20 %			Brut imposable pour la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale (3)
Ircantec tranche B			6,95 %	12,55 %	Assiette égale à la différence entre le total brut et le plafond de la sécurité sociale (3)
Cotisation DIF			1,00 %		Montant indemnité versée

(1) Les collectivités qui emploient plus de 9 salariés ou dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT) sont assujettis à la contribution versement transport. Selon la circulaire Interministérielle DSS/5C/DGCL/2012/143 du 2 avril 2012 relative aux délais de communication des changements de taux du versement de transport toute modification de taux ne peut entrer en vigueur qu'au 1er janvier ou qu'au 1er juillet de chaque année.

(2) Transfert de taux de cotisations de la branche AT-MP vers la branche maladie. Baisse de 0,05 point des taux des cotisations AT-MP compensée par une hausse de 0,05 point des taux de cotisation d'assurance maladie (décret n°2016-1932 du 28 décembre 2016)

(3) Les taux de cotisations augmenteront chaque année entre 2011 et 2017.

### Définitions :

Brut imposable : ensemble des éléments qui constituent la rémunération principale brute

(\*) Les cotisations sont dites **plafonnées** lorsque leur assiette ne dépasse le montant du plafond de la sécurité sociale (soit 3 269 € par mois), sinon l'assiette est constituée du montant de ce plafond.

(\*\*) Les cotisations dites **déplafonnées** portent sur l'ensemble de la rémunération.

Dans le cas d'emplois simultanés pour plusieurs employeurs, ceux-ci doivent s'entendre pour partager le plafond de la tranche A proportionnellement aux salaires totaux déclarés.

Exemple : élu local plusieurs collectivités : mairie, communauté de communes. Il perçoit en 2017 :

Mairie : 1 634,63 €

Autre établissement : 1 882,47 €

Total : 3 517,10 €

Plafond de la Sécurité sociale : 3 269 €

La mairie cotisera sur l'assiette suivante :

Tranche A = Plafond SS x Indemnité versée / Total des indemnités

Tranche A : 3 269 x 1 634,63 / 3 517,10 = 1 519,32 €

Tranche B = Indemnité versée - Base Tranche A

Tranche B : 1 634,63 - 1 495,62 = 115,31 €

Base tranche A + Base tranche B = 1 519,32 + 115,31 = 1 634,63 €

L'autre employeur public appliquera le même mode de calcul.



Tranche A =  $3\,269 * 1\,882,47 / 3\,517,10 = 1\,749,68$  €  
Tranche B =  $1\,882,47 - 1\,749,68 = 132,79$  €

valeurs, indices  
et taux  
2017-10-6